

Document mis  
en distribution

Le 12 NOV. 2021



N° 173-2021

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 NOV. 2021

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 87-118 AT DU 12 NOVEMBRE 1987 MODIFIÉE PORTANT STATUT DES COMMISSAIRES-  
PRISEURS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8091/PR du 12 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

En Polynésie française, le commissaire-priseur est compétent pour « *procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires* »<sup>1</sup>. Bien qu'il réalise des ventes volontaires, 75 % des ventes qu'il effectue sont judiciaires.

Il s'agit d'un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire<sup>2</sup>.

Son siège doit être établi à Papeete et lui-même doit résider sur l'île de Tahiti.

A ce jour, la Polynésie française recense un seul commissaire-priseur, nommé en février 2019, après le départ à la retraite de son prédécesseur.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'actualiser le cadre d'exercice des fonctions du commissaire-priseur en modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 16 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée et en y insérant des dispositions nouvelles.

Il est précisé que le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) a rendu un avis favorable<sup>3</sup>, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par lui, dont trois sont jugées essentielles. Le projet de loi du pays tient compte de ces recommandations.

## **I. Les modifications proposées**

### **A) Extension de la zone géographique d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur**

Actuellement, la seule prescription en matière d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur est qu'il soit établi à Papeete.

C'est pourquoi la délibération prévoit la possibilité pour les notaires, les greffiers et les huissiers de justice d'exercer les fonctions de commissaire-priseur :

- en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;
- aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant.

Afin de faciliter la recherche de locaux adaptés aux besoins du commissaire-priseur, l'article LP 1 du projet de loi du pays prévoit d'élargir la zone d'établissement du siège de l'office du commissaire-priseur, qui couvre dorénavant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea.

Le choix de cette zone a suivi la recommandation du CESEC.

### **B) Elargissement de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels**

L'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée ne permet pas aux commissaires-priseurs de réaliser la vente de biens mobiliers incorporels tels que les fonds de commerce, les noms de domaines, les marques, les brevets.

<sup>1</sup> Article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée.

<sup>3</sup> Avis n° 41/2020 du 20 mai 2020.

Or, ces biens ont une valeur économique qu'il ne fait pas négliger.

L'article LP 2 du projet de loi du pays propose donc d'étendre la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens meubles incorporels.

En métropole, cette compétence est expressément reconnue aux commissaires-priseurs judiciaires depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

### **C) Instauration d'une obligation de formation continue**

Pour accompagner l'élargissement de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels, le CESEC a recommandé l'insertion d'une obligation de formation continue professionnelle adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens.

L'article LP 3 du projet de loi du pays suit cette recommandation en proposant la mise en place, par le biais d'un article LP 2-1 nouvellement créé, d'une formation professionnelle continue obligatoire pour les commissaires-priseurs en exercice, afin de contribuer au maintien et à l'acquisition de compétence durant toute leur carrière professionnelle.

Il renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres, le soin de déterminer la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation.

### **D) Mise en place d'un statut de commissaire-priseur salarié en Polynésie française**

L'article LP 4 du projet de loi du pays propose d'insérer à la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, un article LP 3-1 créant un statut de commissaire-priseur salarié afin d'assurer la continuité du service public.

Les grandes lignes de ce statut sont la possibilité d'exercer en tant que salarié du titulaire d'un office de commissaire-priseur, à raison d'un salarié par titulaire maximum, en étant soumis aux mêmes règles que ce dernier en matière de nomination, de compétence, de régime disciplinaire et d'honorariat.

Le projet de loi du pays renvoie à une délibération de l'assemblée de la Polynésie française le soin de préciser notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail, celles relatives au licenciement du commissaire-priseur salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ses fonctions.

Il est toutefois d'ores et déjà prévu la possibilité pour le commissaire-priseur salarié, de refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance, et ce, quelle que soient les clauses du contrat de travail.

Par ailleurs, le projet de texte prévoit que toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur salarié est réputée non écrite.

Dans son avis, le CESEC avait d'une manière plus large, demandé la reprise du gouvernement des travaux sur la création d'une Chambre professionnelle des huissiers de justice, engagés en 2019, et rappelé la réforme nationale en cours sur la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur.

La possibilité de recruter un commissaire-priseur salarié sera complétée par la création d'un statut de commissaire de justice, issu de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur.

Ces deux modifications devraient satisfaire à tout éventuel besoin en la matière.

### **E) Simplification de la procédure relative aux congés et aux autorisations exceptionnelles d'absence du commissaire-priseur**

Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée fixe le cadre réglementaire actuel en matière de prise de congé du commissaire-priseur qui ne peut s'absenter du territoire

de la Polynésie française sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.

Afin de simplifier les formalités administratives liées à la prise de congé, l'article LP 5 du projet de loi du pays prévoit que cette autorisation soit exigée uniquement pour une absence hors de Polynésie française d'une durée supérieure à un mois.

A cet effet, l'alinéa premier précité est réécrit.

## **F) Actualisation de la sanction pénale**

L'article 16 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée fixe le régime des sanctions disciplinaires et pénales.

Dans un souci de lisibilité, les articles LP 6 et LP 7 du projet de loi du pays opèrent un redécoupage des dispositions de l'article 16, qui sont dorénavant réparties en plusieurs articles avec la création des articles LP 16-1 à LP 16-4.

Par ailleurs, une réécriture du dernier alinéa de l'article 16 est proposée au sein de l'article LP 16-4 nouveau qui est composé de deux alinéas.

Actuellement, il est prévu que le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution mentionnés dans les alinéas précédents est passible d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 5 300 000 F CFP.

Aux termes de l'article 20 de la LOPF, la fixation par la Polynésie française de peines d'amende pénales ne peut excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en la matière. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article LP 16-4 nouveau vient donc d'aligner l'amende pénale prévue sur celle encourue pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Il en résulte une diminution du montant de l'amende, qui passe à 1 789 976 F CFP<sup>4</sup>.

En outre, malgré le vœu du gouvernement de la Polynésie française demandant en 2012 l'adoption par la République française d'une loi d'homologation de ladite peine<sup>5</sup> et adressé au ministre chargé des outre-mer, la peine d'emprisonnement prévue à l'article 16 n'a jamais été homologuée. Elle n'a donc jamais été appliquée.

En effet, depuis l'instauration de la loi organique statutaire polynésienne (LOPF) du 27 février 2004<sup>6</sup>, aux termes de son article 21 dudit statut, seules les peines d'emprisonnement prévues par les lois du pays peuvent faire l'objet d'une demande d'homologation.

Ainsi, il est proposé de reformuler le contenu de cette disposition au sein de l'article LP 16-4 nouveau dont l'alinéa 2 prévoit que « [j]usqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...], seules la peine d'amende est applicable. ».

## **II. Les travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 novembre 2021.

À cette occasion, les élus ont été informés du fait que le commissaire-priseur en fonction reste en attente des modifications prévues car la réglementation actuelle, et notamment s'agissant du lieu d'établissement de son siège, rend compliqué l'exercice de ses missions.

<sup>4</sup> Suivant le montant indiqué sur le site internet de l'IEOM à la date du 2 novembre 2021.

<sup>5</sup> Arrêté n° 1181 CM du 14 août 2012 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues dans les délibérations n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée et n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée.

<sup>6</sup> L'article 21 de la LOPF dispose que « La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

La création d'offices supplémentaires, par arrêté du conseil des ministres, après avis du Parquet général, est possible en fonction des besoins et en tenant compte de leur viabilité. Or, à ce jour, aucune demande n'a été formulée par la population ni par le Parquet général. Par ailleurs, à titre de comparaison, à nombre d'habitants comparable ou supérieur, la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe et la Martinique, ne comptent, elles aussi, qu'un seul commissaire-priseur chacune. En outre, hors îles-du-Vent, les notaires et les huissiers ont la possibilité de réaliser des ventes aux enchères publiques, tandis que les communes, la section du domaine de la Direction des affaires foncières et la Direction régionale des douanes peuvent réaliser leurs propres opérations d'enchères. Par conséquent, à ce jour, il n'existe pas de besoin suffisamment caractérisé pour justifier une telle création.

Pour les mêmes raisons, la viabilité d'un office sur l'île de Raiatea ne serait pas garantie.

S'agissant de la demande par le CESEC de création d'un code de déontologie pour les commissaires-priseurs, il a été indiqué qu'en Métropole, il n'existe pas de code de déontologie pour les commissaires-priseurs judiciaires mais il existe un recueil de bonnes conduites pour les opérateurs de ventes volontaires dont la Polynésie française pourrait s'inspirer. Cependant, le Parquet général estime que l'instauration d'un code de déontologie n'est pas justifiée, d'autant plus que le commissaire-priseur doit, en tant qu'officier ministériel, se soumettre à certaines règles professionnelles dont il surveille le respect.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Béatrice LUCAS**



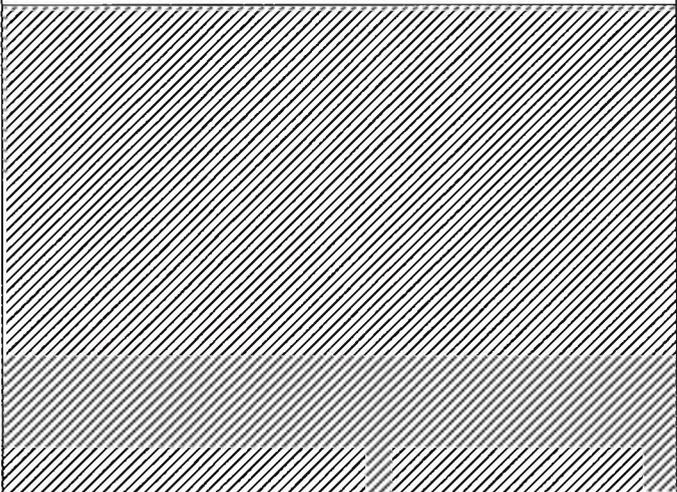
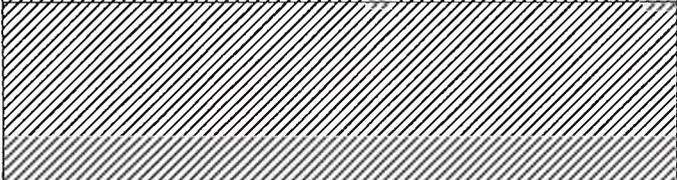
## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française  
(Lettre n° 8091/PR du 12-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Chapitre I : NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES-PRISEURS</b>	
<p>Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier <i>ministériel</i> nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi à <i>Papeete</i>. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général.</p>	<p>Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier <i>public</i> nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi <i>dans la zone couvrant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea</i>. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général.</p>
<p>Art. 2.— Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;</li> <li>- aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant. »</li> </ul> <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président de la Polynésie française. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p>	<p>Art. 2.— Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels <i>ou incorporels</i>, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;</li> <li>- aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant. »</li> </ul> <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président de la Polynésie française. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p>	<p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p>
	<p><b>Art. LP 2-1.- La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs en exercice.</b></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.</i></p>
<p>Art. 3.— Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;</li> <li>- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</li> <li>- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</li> <li>- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;</li> <li>- être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ;</li> <li>- avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ;</li> <li>- notions de reo mā'ohi.</li> </ul>	<p>Art. 3.— Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;</li> <li>- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</li> <li>- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</li> <li>- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;</li> <li>- être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ;</li> <li>- avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ;</li> <li>- notions de reo mā'ohi.</li> </ul>
	<p><b>Art. LP 3-1.- Le commissaire-priseur peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur.</b></p> <p><i>Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur salarié.</i></p> <p><i>Le commissaire-priseur salarié est soumis aux dispositions des chapitres I, VI et VIII de la présente délibération.</i></p> <p><i>Nonobstant toute clause du contrat de travail, le commissaire-priseur salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur salarié est réputée non écrite.</i></p> <p><i>Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les règles applicables au commissaire-priseur salarié</i></p>	
<p><b>Chapitre II : REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS</b></p>	
<p>Art. 5.— Le commissaire-priseur <i>ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le</i> Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-dix ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par <i>le</i> Président de la Polynésie française, sur proposition du procureur général.</p>	<p>Art. 5.— Le commissaire-priseur <i>doit, s'il s'absente pour une durée de plus d'un mois du territoire, préalablement obtenir un congé délivré par arrêté du</i> Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-dix ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par <i>arrêté du</i> Président de la Polynésie française, sur proposition du procureur général.</p>
<p><b>Chapitre VI : REGIME DISCIPLINAIRE des commissaires-priseurs</b></p>	
<p>Art. 16.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p> <p><b>Ces peines disciplinaires sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>le rappel à l'ordre ;</i></li> <li>— <i>la censure ;</i></li> <li>— <i>la défense de récidiver ;</i></li> <li>— <i>l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;</i></li> <li>— <i>le remplacement pour défaut de résidence ;</i></li> <li>— <i>la destitution.</i></li> </ul> <p><i>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</i></p> <p><i>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</i></p>	<p>Art. 16.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><del>Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</del></p> <p><del>Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</del></p> <p><del>Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</del></p> <p><del>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</del></p> <p><del>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.</del></p> <p><del>Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</del></p> <p><del>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</del></p> <p><del>Le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5.300.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</del></p>	
	<p><b>Art. LP 16-1.</b> – Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rappel à l'ordre ;</li> <li>- la censure ;</li> <li>- la défense de récidiver ;</li> <li>- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;</li> <li>- le remplacement pour défaut de résidence ;</li> <li>- la destitution.</li> </ul> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président du gouvernement <b>de la Polynésie française</b>, sur la proposition du procureur général.</p>
	<p><b>Art. LP 16-2.</b> – Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p>
	<p><i>Art. LP 16-3. – Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.</i></p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p>
	<p><i>Art. LP 16-4. – Les infractions aux dispositions des articles LP 16-2 et du quatrième alinéa de l'article LP 16-3 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.</i></p> <p><i>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, seule la peine d'amende est applicable.</i></p>
<p>Art. 17.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier <i>ministériel</i> en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier <i>ministériel</i> après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de</p>	<p>Art. 17.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier <i>public</i> en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier <i>public</i> après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier <i>ministériel</i> a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier <i>ministériel</i>.</p> <p>Les décisions prises par le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres sont notifiées au procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.</p> <p>Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	<p>gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier <i>public</i> a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier <i>public</i>.</p> <p>Les décisions prises par le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres sont notifiées au procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.</p> <p>Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAE2020027LP)

portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée  
portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 41/CESEC du 20 mai 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2258 CM du 12 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 novembre 2021 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est modifié comme suit :

- I. Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « *officier ministériel* » sont remplacés par les termes « *officier public* ».
- II. Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est remplacé et rédigé comme suit :

*« Le siège du commissaire-priseur est établi dans la zone couvrant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea. Il doit résider sur l'île de Tahiti ».*

**Article LP 2.-** À l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, après les termes « *meubles corporels* » sont insérés les termes « *ou incorporels* ».

**Article LP 3.-** Après l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il est créé un article LP 2-1 rédigé comme suit :

*« La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs en exercice.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue ».*

**Article LP 4.-** Après l'article 3 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

*« Le commissaire-priseur peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur.*

*Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur salarié.*

*Le commissaire-priseur salarié est soumis aux dispositions des chapitres I, VI et VIII de la présente délibération.*

*Nonobstant toute clause du contrat de travail, le commissaire-priseur salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.*

*Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur salarié est réputée non écrite.*

*Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les règles applicables au commissaire-priseur salarié ».*

**Article LP 5.-** L'article 5 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est modifié comme suit :

- I.- Au premier alinéa, les termes « *Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française* » sont remplacés par les termes suivants « *Le commissaire-priseur doit, s'il s'absente pour une durée de plus d'un mois du territoire, préalablement obtenir un congé délivré par arrêté du Président de la Polynésie française* » ;
- II.- Au second alinéa, les termes « *désigné par le Président de la Polynésie française* » sont remplacés par les termes « *désigné par arrêté du Président de la Polynésie française* ».

**Article LP 6.-** À l'article 16 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les alinéas 4 à 20 sont supprimés.

**Article LP 7.-** Après l'article 16 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, sont créés les articles LP 16-1, LP 16-2, LP 16-3 et LP 16-4 rédigés comme suit :

« Art. LP 16-1. – Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

*Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.*

*Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.*

*Art. LP 16-2. – Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.*

*Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.*

*Art. LP 16-3. – Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.*

*En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.*

*La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.*

*Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.*

*La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.*

*Art. LP 16-4. – Les infractions aux dispositions des articles LP 16-2 et du quatrième alinéa de l'article LP 16-3 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, seule la peine d'amende est applicable. »*

**Article LP 8.-** À l'article 17 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, aux troisième, septième, neuvième et dixième alinéas, les termes « officier ministériel » sont remplacés par les termes « officier public ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG